

Q. Qu'arrive-t-il si une ordonnance de la Commission n'est pas respectée?

R. La Commission peut déposer son ordonnance devant les tribunaux pour en faire une ordonnance de la cour. Tout manquement à se conformer à une telle ordonnance pourrait être considéré comme un outrage au tribunal. Une ordonnance de la Commission peut servir aussi d'élément de preuve contre une pratique agricole et une exploitation agricole dans le cadre d'actions de common law en nuisance qui pourraient suivre.

Si une ordonnance de la Commission n'est pas respectée, la pratique agricole et l'exploitation agricole 1) peuvent se voir imposer des mesures coercitives et des mesures de redressement par le tribunal, et 2) s'exposent à d'autres actions en justice en vertu de la législation sur la protection de l'environnement et de la santé.

Procédure relative aux plaintes

Q. Qui peut déposer une plainte auprès de la Commission?

R. Toute personne incommodée par une odeur, un bruit, de la poussière ou tout autre dérangement associé à une pratique agricole peut se plaindre à la Commission. Le plaignant doit être une personne directement affectée par le dérangement, comme un voisin. Des droits de demande de 50 \$ (plus 3,50 \$ de TPS) sont exigés. Le demandeur se fait rembourser ces droits si la Commission retient sa plainte.

Q. Quelle est la façon de procéder?

R. La plainte doit être déposée auprès de la Commission par écrit. Elle doit indiquer la nature de la plainte, le nom, l'adresse et l'emplacement de l'exploitation agricole, ainsi que le nom et l'adresse du plaignant. L'adresse et le numéro de téléphone de la Commission sont donnés à la fin du présent document.

Q. La plainte concernant une pratique agricole doit-elle absolument être entendue par la Commission avant d'être déposée devant le tribunal?

R. Oui. Les plaignants ne peuvent tenter une action en nuisance que s'ils se sont adressés par écrit à la Commission au moins 90 jours avant, afin de déterminer si la pratique agricole en cause est normale.

Autres lois sur l'environnement, la santé et l'utilisation du sol

Q. Quels sont les liens entre la législation en matière de planification, d'environnement et de santé et la Loi sur la protection des pratiques agricoles?

R. La Loi exige la conformité avec la législation existante en matière de planification, d'environnement et de santé, et avec les règlements municipaux. Par exemple, la pollution de l'eau relève de la Loi sur l'environnement. La Loi sur la protection des pratiques agricoles s'applique de concert avec les autres textes législatifs.

Q. La Loi protège-t-elle les exploitations agricoles des règlements municipaux susceptibles de restreindre les pratiques agricoles?

R. Non. La Loi ne modifie en rien le droit et le pouvoir des municipalités de prévoir et de promulguer des règlements. En tant que contribuables, les agriculteurs sont responsables de participer au processus de planification et de prises de décision de leur municipalité. Ils s'assurent ainsi que leurs intérêts sont pris en compte dans les décisions du conseil municipal ayant une incidence sur leur avenir.

Le processus de planification et les modifications ultérieures apportées aux règlements auront des effets sur l'expansion, l'établissement et la gestion des exploitations agricoles. Ces plans et ces règlements ne seront pas nécessairement rétroactifs dans le cas des exploitations agricoles existantes. Ces dernières pourront continuer de fonctionner et bénéficier d'une protection, même si les conditions et la législation changent. Un changement de propriétaire ou de responsable d'une exploitation agricole ne modifie pas la situation de l'exploitation agricole en vertu de la Loi.

Pour en savoir plus long

Pour obtenir copie de la **Loi sur la protection des pratiques agricoles** :

Publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg (Man.) R3C 1T5
Téléphone : (204) 945-3101
N° sans frais : 1-800-321-1203
et demander le poste 3101

Accès Internet :

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/index.php>

Pour communiquer avec la **Commission de protection des pratiques agricoles** :
401, avenue York, bureau 812
Winnipeg (Man.) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-4495
N° sans frais : 1-800-282-8069
et demander le poste 4495
Télécopieur : (204) 948-2844

LOI SUR LA PROTECTION DES PRATIQUES AGRICOLES



La Loi sur la protection des pratiques agricoles protège les agriculteurs contre les actions de common law déraisonnables concernant les pratiques agricoles normales. Elle protège aussi les voisins contre les dérangements résultant de pratiques agricoles inacceptables.

Le présent document répond aux questions les plus souvent posées au sujet de la législation et de la Commission de protection des pratiques agricoles, qui est chargée d'administrer la Loi.

Manitoba

Bâtir l'avenir

LOI SUR LA PROTECTION DES PRATIQUES AGRICOLES

Réponses à vos questions

Q. Quel est l'objet de la Loi?

R. La Loi sur la protection des pratiques agricoles prévoit l'examen et la médiation des plaintes pour nuisance concernant les pratiques d'une exploitation agricole dûment établie. La Loi vise à :

- protéger les exploitations agricoles qui mènent leurs activités normalement contre les actions en nuisance;
- changer les pratiques qui dérangent les voisins de manière inacceptable.

Q. Qu'est-ce qu'une pratique agricole normale?

R. La Loi définit une pratique agricole normale comme une pratique exercée « d'une part, selon des coutumes et des normes reconnues appropriées, établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, y compris le recours à des technologies novatrices associées à une gestion moderne; d'autre part, en conformité avec les normes réglementaires ».

Dans chacun des cas, la Commission de protection des pratiques agricoles a le pouvoir de décider ce qu'est une pratique agricole normale. La Commission dispose de lignes directrices établies à suivre dans bon nombre de cas. Les lignes directrices ne fournissent pas nécessairement toutes les réponses, mais établissent des normes et des attentes minimales.

Q. Les pratiques agricoles similaires sont-elles considérées de la même manière partout?

R. Non, car les détails relatifs à chaque exploitation et à chaque plainte sont différents. En plus du type d'exploitation agricole et de pratiques établies, la Commission étudie la situation propre à chaque cas, comme le milieu physique (topographie, végétation, vents, etc.), l'utilisation du sol et la planification (plans, zonage, voisins, etc.), les antécédents relatifs à l'aménagement du terrain, ainsi que l'historique et la nature de la plainte.

Q. Qu'arriverait-il sans législation sur la protection des pratiques agricoles?

R. Les plaintes pour nuisance concernant les pratiques agricoles seraient réglées devant les tribunaux. Des facteurs comme les normes, les pratiques de gestion agricole acceptables et l'équipement et la technologie de pointe ne seraient pas vraiment pris en considération dans les décisions relatives aux plaintes déposées contre une exploitation agricole. La législation voit à ce que les questions agricoles soient dûment prises en compte au moment de statuer sur des plaintes concernant des pratiques agricoles.

Commission de protection des pratiques agricoles

Q. Quel est l'avantage de disposer d'une Commission?

R. La Commission propose une façon plus rapide, économique et efficace de régler les plaintes concernant des pratiques agricoles que les actions en justice. La Commission peut arriver à faire comprendre la nature et la situation de l'exploitation agricole. Elle peut aussi proposer des changements à l'avantage de toutes les parties concernées, sans la confrontation et les dépenses associées au recours aux tribunaux.

Q. Qui siège à la Commission?

R. La Commission se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Son président dispose aussi d'une liste de membres intérimaires qui peuvent se joindre aux membres permanents au besoin. Tous les membres possèdent l'expérience et les connaissances qu'il faut pour les aider à déterminer si une pratique agricole est normale et acceptable.

Q. Quels sont les pouvoirs de la Commission?

R. La Commission examine chaque plainte et décide si la pratique agricole est normale aux termes de la Loi. Elle peut faire enquête sur la situation, réunir les éléments de preuve, tenir des audiences et rendre une décision sur l'acceptabilité des pratiques agricoles qui dérangent. La Commission peut rejeter une plainte concernant une pratique agricole normale. S'il ne s'agit pas d'une pratique agricole normale, la Commission peut rendre une ordonnance pour remédier au problème.

Q. La Commission s'occupe-t-elle de toutes les plaintes concernant les pratiques agricoles?

R. Non. Elle n'examine que les plaintes se rapportant à une odeur, à un bruit, à de la poussière ou à tout autre dérangement associé aux pratiques agricoles. Elle ne s'occupe pas des problèmes de pollution et d'érosion, de traitement des animaux sans cruauté et des autres questions qui ne sont pas liées au dérangement. La Commission ne s'occupe pas non plus des questions liées à l'emplacement des nouvelles exploitations agricoles, qui relèvent des municipalités.

Q. Peut-on en appeler des décisions de la Commission?

R. Oui. Toute partie à une requête peut en appeler d'une décision sur une question de droit auprès des tribunaux dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

Q. La Commission peut-elle réviser une ordonnance qu'elle a rendue contre une exploitation agricole?

R. Oui. La Commission peut réviser une ordonnance qu'elle a rendue à la demande d'une partie ou d'une autre personne visée par l'ordonnance, pourvu que l'ordonnance ne soit pas remise en cause pour une question de droit.